

DÉCRET

Établissements classés

Un décret pour favoriser les fermes-usines...



Pour son dernier jour à Matignon, Manuel Valls a cosigné un décret qui aura pour conséquence de faciliter des projets tels que la "ferme des 1000 veaux" !

En effet, le 5 décembre dernier est paru le décret n°2016-1161 *modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Il permet de doubler les seuils à partir desquels une autorisation est exigée. Ainsi, il est possible de détenir jusqu'à 400 vaches laitières ou 800 veaux avec une simple procédure d'enregistrement. Ces installations ne seront plus soumises à la procédure contraignante de l'autorisation d'exploiter. C'était l'assurance d'une enquête publique et d'une étude d'impact...

L'OABA dépose un recours en annulation du décret devant le Conseil d'Etat

L'OABA a déposé un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Il faut noter que ce n'est pas la première fois. En 2005, une réglementation de même nature (mais concernant les volailles) avait été édictée. L'OABA l'avait attaquée et obtenu son annulation. Nous pouvons espérer qu'il en sera de même compte tenu de ses potentiels effets.

Des conséquences connues...

En adoptant cette législation, la ministre de l'Environnement a fait fi, dans le même temps, de l'environnement et du bien-être animal.

Alors même que l'impact néfaste de ce type d'élevage industriel est plus qu'évident sur l'environnement et en particulier sur la qualité de l'eau, aucune étude préalable ne sera plus exigée. Qu'en est-il des engagements en matière de développement durable et de réchauffement climatique ? L'élevage bovin constitue un grand émetteur de gaz à effet de serre...

Mais surtout, ce décret s'inscrit en totale contradiction avec la Stratégie nationale pour le bien-être animal, le programme d'action du ministère de l'Agriculture. Alors qu'il était question d'une prise en compte des besoins comportementaux des animaux, ce décret conduira, notamment, à ce que les animaux élevés dans ces structures ne voient jamais un brin d'herbe jusqu'à leur mort...

Une course à la compétitivité

L'OABA ne cesse de s'opposer à ce type de projet. Elle a ainsi manifesté le 5 novembre dernier contre la "ferme des 1000 veaux" en Corrèze. Un établissement qui a récemment été incendié (ce que l'OABA a immédiatement condamné avec force) et qui fait toujours l'objet d'une vive contestation notamment au plan judiciaire. Pour rappel, il est question de créer un centre d'engraissement destinée à accueillir 1400 animaux à terme. Un même projet est prévu au Pays Basque...

Ainsi ces projets de "fermes-usines" sont appelés à se multiplier dans un contexte de baisse des prix et de forte concurrence. Alors même que la demande sociétale vers des produits plus sains et plus respectueux de l'environnement et des animaux est forte. L'agriculture française semble ignorer ces exigences nouvelles, préférant poursuivre une course folle qu'elle a bien peu de chance d'emporter.

Malheureusement, une chose est sûre : les animaux sont les victimes de ce pari fou.



ABATTAGE RITUEL

Le Conseil d'Etat rend sa décision

Comme nous l'avons annoncé lors de notre Assemblée Générale 2013, l'OABA a saisi le Conseil d'Etat, en juillet 2012, afin d'obtenir l'abrogation du texte réglementaire permettant d'abattre sans étourdissement les animaux.

Ce texte, l'article R. 214-70 I du code rural précise en effet que les animaux doivent être étourdis lors de leur abattage, sauf *"si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel"*.

L'OABA faisait notamment remarquer, à l'appui de sa requête, que cette disposition était contraire aux principes constitutionnels de laïcité et d'égalité et constituait une dérogation au principe législatif selon lequel *"il est interdit d'exercer des mauvais traitements sur les animaux"*.

Le ministère de l'Agriculture considérait, quant à lui, que le texte critiqué était irréprochable et que la demande de l'OABA devait être rejetée. Il semble bien que sur ce sujet, il y ait continuité de l'Etat malgré les changements de majorité politique... Dernièrement en visite à la Mosquée de Paris, lors du premier jour de l'Aïd al Adha, le Premier ministre a rappelé que *"toute atteinte au libre exercice du culte est intolérable"*.

Le Conseil d'Etat a donc, sans surprise, rejeté la requête de l'OABA. A l'audience, le rapporteur public a toutefois regretté l'absence d'intervention législative sur le sujet. Preuve évidente que la haute juridiction administrative a rendu une décision davantage politique que juridique.



Il est frappant de constater comment la requête de l'OABA, totalisant seize pages et sept moyens juridiques, a été *"expédiée"* par le Conseil d'Etat dans un arrêt de trois pages, rendu le 5 juillet 2013.

Au terme d'une motivation souvent confuse et parfois péremptoire, le Conseil d'Etat estime que la dérogation permettant de s'affranchir de l'étourdissement des animaux ne saurait *"être regardée comme autorisant un mauvais traitement"*. De même, la dérogation *"n'est ouverte pour l'abattage rituel que lorsque celui-ci n'est pas compatible avec le recours préalable à l'étourdissement"*, ce qui signifie clairement, comme nous le critiquions, qu'une religion peut transgresser purement et simplement le principe général de protection des animaux lors de l'abattage.

Car, en définitive, qui estime que l'étourdissement n'est pas compatible avec l'abattage rituel ? Tout simplement le sacrificateur présent au poste d'abattage. Et quelle preuve doit-il rapporter pour démontrer que son rituel est incompatible avec l'étourdissement de l'animal ? Aucune !

C'était un point essentiel de la critique formulée par l'OABA. Or, le Conseil d'Etat n'a absolument pas répondu à cette critique.

Certes, on pourrait nous objecter qu'il s'agit de critères religieux pour lesquels l'Etat n'a pas compétence à intervenir. Mais encore faudrait-il encadrer un minimum ces critères religieux pour savoir ce qu'ils doivent, ou plus exactement, peuvent contenir. L'Etat devrait préciser quels sont les critères objectifs qui permettent de s'affranchir de l'étourdissement des animaux. Nous pourrions parfaitement imaginer un texte qui accorderait la possibilité de déroger à l'étourdissement des animaux, à condition qu'il soit démontré que la technique d'abattage rituel utilisée ne fait pas davantage souffrir l'animal.

Car en définitive, ce n'est pas le caractère rituel de l'abattage qui pose problème mais ses conditions de réalisation. En *"objectivant"* ces dernières, sur la base de fondements scientifiques notamment, l'Etat redonnerait un sens aux principes de légalité et de laïcité.

En conclusion, nous regrettons que le Conseil d'Etat n'ait pas eu le courage d'annuler le texte réglementaire permettant l'abattage sans étourdissement. Cela aurait suscité évidemment un véritable débat, obligeant le législateur à intervenir, comme récemment en Pologne, où l'abattage sans étourdissement a été interdit par les parlementaires.

Au final, le droit n'en sort pas grandi et la démocratie française encore moins.